



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON  
ICPE n°2015-0029

**Arrêté préfectoral du 26 JUL. 2017 de mise en demeure  
concernant le site de la SA BRENNTAG, ZI des Terres noires,  
sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 autorisant la SA BRENNTAG France à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits chimiques située ZI des Terres Noires à SAINT-SULPICE-LA-POINTE et l'arrêté complémentaire du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – section I ;

Vu la visite d'inspection du 28 avril 2017 réalisée par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2017.

Considérant que la visite du 28 avril 2017 du site de BRENNTAG à SAINT-SULPICE-LA-POINTE a conduit l'inspection des installations classées à constater les manquements suivants aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : les visites externes détaillées des cuves d'eau de javel n'ont pas été réalisées. Le délai limite réglementaire fixé au 31 décembre 2013 est dépassé ;

Considérant que la visite du 28 avril 2017 du site de BRENNTAG à SAINT-SULPICE-LA-POINTE a conduit l'inspection des installations classées à constater les manquements suivants aux dispositions 3.8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 : le revêtement autour des bouches d'évacuation des eaux de surface au niveau des aires de conditionnement des produits issus de la chimie minérale est dégradé et remet en cause l'étanchéité de ces aires ;

Considérant que la visite du site de BRENNTAG sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE a conduit l'inspection des installations classées à constater les manquements suivants aux dispositions 8.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 : le dispositif de réduction de surface d'évaporation des rétentions associées aux cuves d'acide chlorhydrique, nitrique et d'alcali n'a pas été mis en place ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées, afin de s'assurer de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société BRENNTAG, ZI des Terres Noires sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, est mise en demeure, sous un délai de **trois mois**, de justifier du respect des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en réalisant l'inspection externe détaillée de ses cuves d'eau de javel.

**Article 2** - La société BRENNTAG sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE est mise en demeure, sous un délai de **trois mois**, de justifier du respect des dispositions de l'article 3.8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 en réalisant la réfection du revêtement autour des bouches d'évacuation des eaux de surface au niveau des aires de conditionnement des produits issus de la chimie minérale.

**Article 3** - La société BRENNTAG sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE est mise en demeure, sous un délai de **six mois**, de justifier du respect des dispositions de l'article 8.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 en mettant en place un dispositif de réduction de surface d'évaporation des rétentions associées aux cuves d'acide chlorhydrique, nitrique et d'alcali.

**Article 4** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la société BRENNTAG et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Albi, le **26 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,

  
Jean-Yves CHIARO

### Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.